

Arrêt

**n°225 343 du 29 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 22 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, cites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2019 à 15h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le 16 mai 2019, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

2. Le 30 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« *Commentaire : Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15,12,1980,*

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans renseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandé de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans renseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans affaire 37 598 / MI) ; Considérant que [sic] le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration a pris une décision de rejet le 5 juillet, que cette décision a fait l'objet d'un recours en extrême [sic] urgence auprès du CCE, que le CCE a [sic] ordonné la suspension de la dite décision au motif que le questionnaire n'était pas joint au dossier administratif et que le CCE se trouve dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à ce, et enjoint le délégué du Secrétaire d'Etat à reprendre une nouvelle décision [sic]

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliquer et/ou de défendre son projet lors d'un entretien de 30 minutes avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il ressort du questionnaire qui figure au dossier scanné que l'intéressé n'a pas complété du tout les pages suivantes : page 11 (perspectives professionnelles), 12 (connaissances linguistiques), 14 (couverture financière), 15 (mot de la fin) du questionnaire

Il se borne à expliquer succinctement le lien entre ses études entreprises (physique) au pays d'origine et les études d'optométrie et [sic] le lien. A la page 10: Il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; Quant à sa lettre de motivation datée du 16 mai 2019, l'intéressé justifie son choix pour les études d'optométrie car "il souhaite réaliser son rêve d'enfant" et son objectif professionnel se résume "à une carrière [sic] de responsabilité dans le domaine de l'optométrie. Enfin sa lettre justifie de façon stéréotypée le choix de la Belgique pour y entreprendre

des études savoir"pour [sic] son haut niveau de formation, formation de qualité reconnue à l'échelle internationale

Force est de constater que son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

II. RECEVABILITE

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité du recours «*du défaut de juridiction* ». Elle soutient en substance que les décisions prises sur les demandes de visa ne constituent pas une mesure d'éloignement ou de refoulement et que dès lors elle ne peuvent être contestées par voie de demande de suspension d'extrême urgence.

2. Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que «*Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...] En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. [...]* ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui «*fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension. Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité.

III. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le «*Règlement de procédure* ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

1. La première condition : l'extrême urgence

1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après «*le Conseil* »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

1.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante: « [...] *En effet, l'intéressée pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020.[...]* » Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

1.3. La partie défenderesse soutient que l'extrême urgence n'est pas démontrée. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Elle relève que l'attestation d'inscription précise que la rentrée est fixée au 16 septembre 2019 et que les étudiants nécessitant d'un visa seront acceptés jusqu'au 4 octobre 2019. L'acte attaqué étant notifié le 15 août 2019, le requérant disposait encore de près de deux mois pour être fixé quant à sa demande de visa. Elle constate que le requérant ne démontre pas dans son recours qu'il n'aurait pu introduire sa demande dans le cadre de procédure de suspension ordinaire, en sollicitant, le cas échéant ultérieurement, un traitement accéléré de sa demande.

1.4. Il appert que l'imminence du péril invoquée par la partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire. Le Conseil estime *prima facie* qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études dans la mesure où, même si il ressort de la confirmation de demande d'inscription que « *la rentrée est fixée au délai au lundi 16 septembre 2019. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 4 octobre 2019* », les délais sont, en tout état de cause, serrés et justifient en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne peut pas être suivie en ce qu'elle confond la condition de l'extrême urgence et celle du préjudice grave difficilement réparable. Or, la condition de l'extrême urgence se limite à imposer que le requérant puisse démontrer que la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir en temps utile le préjudice qu'il dit redouter. En l'espèce, le préjudice invoqué tient au risque que le requérant ne puisse pas entamer ses études en Belgique durant l'année académique 2019/2020 si l'exécution de la décision attaquée n'est pas suspendue avant le début de cette année académique. L'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

1.5. La première condition cumulative est remplie.

2. La seconde condition : les moyens sérieux

2.1. Exposé du moyen sérieux

Le requérant prend un moyen unique tiré « *De la violation des articles 5, 12 et 13 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [dit ci-après : le RGPD] ; De la violation des articles 28, 36 et 37 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*

De la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

Dans une première branche, elle rappelle les articles 4, 12 et 13 du RGPD.

Elle relève que le questionnaire ASP auquel fût soumis le requérant constitue une collecte de traitement des données à caractère personnels concernant le requérant réalisé par l'asbl Campus, en sa qualité de sous-traitant de la partie défenderesse. Elle expose à ce titre que plusieurs obligations s'imposaient à elle à savoir, l'obligation de transparence et d'information. Elle constate qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni du questionnaire que le requérant ait été informé de la finalité du traitement auxquels ces données étaient destinées. Elle en conclut qu'il constituerait des manquements à l'obligation d'information, de transparence et de loyauté. Elle soutient que la loi du 30 juillet 2018 précitée transpose le RGPD et que dès lors le même raisonnement s'applique

Dans une seconde branche, elle reproduit les considérants 6, 14, et 15 de la directive 2004/114 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Elle expose les enseignements de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 10 septembre 2014, lequel dit qu'un étudiant remplissant les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114/CE, doit être admis. Enfin elle argue que l'article 20, § 2, f) de la directive 2016/801 qui remplace la directive 2004/114, énonce que seuls des motifs sérieux et objectifs peuvent établir que le séjour est à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle estime que la partie défenderesse ne peut justifier le respect de l'article 20, § 2, f) susmentionné aux motifs que :

- le refus de visa n'est pas justifié en ce qu'il se fonde sur le questionnaire non administré par la partie défenderesse et dont elle ne démontre pas les garanties procédurales et autres ;
- le requérant n'a pas été informé de l'importance de ce questionnaire et de l'importance tirées de l'absence de réponse,
- de faire bénéficier des conditions minimales de temps et autres pour répondre aux questionnaires et réalisé l'interview.

Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et le contrôle de celle-ci.

Concernant, les études et le parcours antérieurs scolaires du requérant, elle expose après avoir repris un extrait de la motivation de l'acte attaqué, que « *Il convient ad initio de s'interroger dans le cas d'espèce de la pertinence de la vérification de l'existence dans le cas d'espèce d' « un faisceau de preuves » dès lors que pareille affirmation repose sur des prétendus divers éléments procédant en réalité d'une seule et même idée relative au choix des études du requérant* ». Elle argue que la vérification des éléments du dossier doit conduire à constater de façon manifeste l'intention d'effectuer des études en Belgique. Dès lors, le choix des études ou l'opportunité d'une réorientation ne saurait constituer un élément tangible du caractère manifeste de l'absence d'intention de poursuivre un projet d'étude en Belgique.

Dans un point 2 relatif « [au] questionnaire et l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus », la partie requérante soutient, en substance qu' « [...] Il convient de relever que la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire à elle soumis. [...] tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiant que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique. [...] » Elle relève que les déclarations de la partie défenderesse selon lesquelles « ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures » ne sont étayées d'aucun élément probant.

Ainsi s'agissant de l'absence de réponse à la page 11, elle estime que cette question est redondante avec celle de la page 10 et que c'est faute de temps qu'elle ne s'est pas repenchée sur cette question, quant à la question page 12 relative aux connaissances linguistiques, la réponse ressort du dossier administratif, les études suivies antérieurement étant en français. Il en est de même à la question page 14 liée à la question financière, le requérant ayant déposé une attestation de prise en charge, telle que reprise à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, après un rappel à nouveau de la portée de l'obligation de motivation, elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets, que sa lettre de motivation justifiait d'un projet professionnel, d'un choix d'école, d'un choix d'étude et de motivation pour celui-ci. Elle considère qu'aux regards des réponses fournies au dossier administratif et dans sa lettre de motivation, la conclusion de la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses intentions réelles.

Elle conclut qu' « [...] En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressé n'est aucunement avérée. » et reproche encore à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre de motivation sans s'en expliquer.

Enfin, la partie requérante estime que la décision attaquée méconnaît divers principes de bonne administration au nombre desquels, le devoir de minutie et le principe du raisonnable. En ce que la

décision attaquée écarte délibérément, sans explication, la lettre de motivation et les éléments qui y sont fournis. Elle estime aussi que la partie défenderesse manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressé n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat et qu'il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. Elle appuie son raisonnement en rappelant certains considérants de la directive 2016/801.

2.2. Examen du moyen sérieux

Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit :
« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision attaquée indique, à cet égard, qu'« il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ».

En l'espèce, le Conseil observe, d'emblée, que la décision attaquée est motivée en la forme. Il estime que cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi la demande a été rejetée et n'est pas utilement contestée.

En ce que la partie invoque le RGPD lequel a été transposé par la loi du 30 juillet 2018 précitée, le Conseil estime qu'il est sans compétence pour examiner ces griefs et ce même de manière incidente.

En effet, la sanction des manquements éventuels de la partie défenderesse quant à l'application de cette loi ou du RGPD a été attribué à des autorités spécifiques qu'il appartient à la partie requérante de saisir le cas échéant.

Ainsi, la partie défenderesse estime tout d'abord que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'étude en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet. Ainsi elle relève l'absence de réponse à certaines questions, des imprécisions, voir le caractère stéréotypé. Elle cite des exemples de telles lacunes dans les réponses et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « un faisceau de

preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »

Il ressort de la lecture du questionnaire complété par la partie requérante, qu'elle n'a effectivement pas complété certaines questions ou a encore fait preuve de réponses stéréotypées. Si les réponses relatives aux questions de la connaissance linguistique et de la couverture financière peuvent être retrouvées dans les autres documents déposés à l'appui de la demande de visa, il n'en est pas de même pour les questions en page 10 et 15 dont l'importance n'a pu échapper au requérant .

En effet, à la question à la page 10 qui énonce : « *décrivez votre projet d'études complet en Belgique en précisant, les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.* », le requérant a répondu très succinctement : « *Mon projet d'études en Belgique est de suivre ma formation en optique optométrie en 3 ans puis retourne dans mon pays pour mettre en pratique* ». La question de la page 15 « *le mot de la fin que représente pour vous la possibilité de poursuivre des études en Belgique* » est restée sans réponse. Quant à la lettre de motivation du 16 mai 2019 déposée à l'appui de la demande de visa, elle fournit des motivations quant au projet d'étude qui sont effectivement stéréotypées et très vagues.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement relever l'imprécision, l'incohérence des réponses du requérant, voire leurs inexistentances.

Sur les exemples précisément relevés par la partie défenderesse, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Enfin, en ce qui concerne les garanties procédurales entourant le questionnaire et l'avis académique, le Conseil constate, tout d'abord, que la formulation des questions -laquelle est, de surcroît, souvent détaillée- ne permet pas de douter de l'objectif du questionnaire et rappelle par ailleurs que c'est à l'étranger qui sollicite une demande de visa pour étude de produire tous les éléments nécessaires pour établir le bien-fondé de sa demande.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, il n'est pas déraisonnable de considérer que le requérant connaît l'importance du questionnaire à compléter. En tout état de cause, le Conseil observe que la lettre de motivation du requérant – au sujet de laquelle il ne peut être prétendu que son importance ou son objectif n'était pas connu du requérant- ne contient aucune précision utile, et se limite à des allégations comme relevé ci-dessus vagues et imprécises.

Enfin, sur l'affirmation que le requérant n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour remplir ce questionnaire, elle n'est nullement étayée. La partie requérante n'apporte donc aucun élément concret tendant à remettre en cause le fait que l'interview et le questionnaire sont destinés à permettre au requérant de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet d'études.

Partant, les exemples cités par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, afin d'illustrer l'imprécision et l'incohérence des réponses du requérant, ne sont donc pas utilement contestés et les affirmations de la partie requérante selon lesquelles la motivation serait en parfaite contradiction avec les déclarations du requérant dans sa lettre de motivation ne peuvent donc être suivies.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le motif selon lequel le requérant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux, doit être considéré comme établi.

Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée. En particulier, sur ce dernier point, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Le moyen n'est pas sérieux.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

3. La demande de mesures provisoires

3.1. La partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par acte séparé. Par cette demande, il invite le Conseil à « enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 3 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué ».

3.2. La demande de mesures provisoires est l'annexe de la demande de suspension de l'acte attaqué. Dès lors que cette demande de suspension a été rejetée, le même sort doit être réservé à la demande d'ordonner des mesures provisoires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE